

ment, accompagnées des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'art. 4 du présent arrêté.

Art. 7. Les taxes prescrites par les art. 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état du recouvrement des taxes.

Art. 8. Les actions pour délits de contre-façon seront jugées par les cours d'appel dans les colonies. Le délai des distances fixé par l'art. 48 de ladite loi sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

DÉCRET du 5 juin 1850, qui déclare la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, applicable à l'Algérie.

Art. 1^{er}. (Conforme à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 21 octobre 1848.) V. ci-dessus.

Art. 2. Les pièces exigées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844 seront déposées en triple expédition par l'impétrant, au secrétariat de la préfecture à Alger, Oran ou Constantine; une expédition de ces pièces restera déposée sous cachet au secrétariat général de la préfecture où le dépôt aura été fait, pour y recourir au besoin. Les deux autres expéditions seront enfermées dans une seule enveloppe, scellée et cachetée par le déposant, pour être adressées au ministre de la guerre.

Art. 3. Le préfet devra, dans le plus bref délai après l'enregistrement des demandes, adresser au ministre de la guerre, qui la transmettra au ministre du commerce, l'enveloppe cachetée contenant les deux expéditions dont il s'agit, en y joignant les autres pièces exigées par l'art. 7 de la loi du 5 juillet 1844. Les brevets délivrés seront envoyés par le ministre du commerce au ministre de la guerre, qui les transmettra aux préfets, pour être remis aux demandeurs.

Art. 4. (Conforme à l'art. 7 de l'arrêté du 21 octobre 1848.)

Art. 5. Les actions pour délits et contre-façons seront jugées par les tribunaux compétents en Algérie. Le délai des distances fixé par l'art. 48 de la loi du 5 juillet sera modifié conformément aux lois et décrets qui, dans l'Algérie, régissent la procédure en matière civile.

Loi du 20 mai 1850, modifiant l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

Article unique. L'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme suit : Sera déchu de tous ses droits : 1^o (comme à l'art. 32, jusqu'au paragraphe 3). 2^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction : 1^o des modèles de machines; 2^o des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

COMMENTAIRE de la loi du 5 juillet 1844, de l'arrêté du 21 octobre 1848, du décret du 5 juin 1850 et de la loi du 20 mai 1850.

Il est une loi sur les brevets dont nous ne parlons pas, c'est celle du 9 mai 1855; elle n'avait qu'une action transitoire, relative aux objets admis à l'Exposition universelle de 1855; cette loi est périmée et ne présente plus qu'un intérêt historique. De même, nous ne faisons que signaler les arrêtés du 25 février 1848 et du 23 février 1849, qui concernent le paiement des annuités de brevets depuis le 22 février 1848 jusqu'au 1^{er} juillet 1850, pour lesquelles on avait accordé un délai, à cause des événements de 1848.

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Nature du brevet et droits du breveté. — Cet article établit la position de l'inventeur vis-à-vis de la société; il détermine qu'il ne suffit pas d'avoir fait une nouvelle découverte, mais qu'il faut aussi accepter certaines conditions, si l'on veut jouir du droit d'exploiter privativement son invention pendant un certain temps déterminé. Toutefois, la loi reconnaît que, sous la réserve d'observer les conditions qu'elle pose, l'inventeur, quel qu'il soit, sans distinction de nationalité ou de position, a droit au brevet français, si sa découverte est nouvelle, et nous verrons dans un autre article ce que la loi entend par ces mots.

Aucune formalité, quelle qu'elle soit, ne peut suppléer au brevet, la jurisprudence l'a décidé à plusieurs reprises.

L'art. 1^{er} évite de prononcer le mot propriété; cette abstention a pour but d'éviter la confusion que l'on aurait pu faire de la possession d'un brevet avec les propriétés proprement dites, c'est-à-dire les terres, maisons et biens immobiliers ou mobiliers. En effet, au bout d'un temps donné, la propriété du brevet passe au domaine public, tandis que les propriétés meubles et immeubles se transmettent indéfiniment aux héritiers, ce qui constitue une grave différence. Il était cependant impossible de nier que l'inventeur ne fût le seul possesseur de sa découverte jusqu'au moment où, la faisant connaître au public, celui-ci peut

en concevoir facilement les moyens de réalisation, par la vue seule du produit ou de la machine. L'exposé des motifs du projet de loi a fort heureusement exprimé cet état des choses : « Sans contredit, rien n'est plus intimement uni à l'homme que sa pensée; par cela même qu'il la conçoit, l'auteur d'une découverte en est le propriétaire; mais ce droit lui échappe dès qu'il veut la produire au dehors, c'est-à-dire en obtenir un résultat; elle passe au domaine public. Il a besoin de la société et de la loi pour lui assurer le privilège de la mettre seul en œuvre et d'en recueillir privativement les avantages; le législateur est donc le maître de fixer les conditions de cette jouissance exclusive, que l'inventeur ne tient que de lui. »

Ainsi, le brevet est une sorte de propriété sui generis, d'une durée limitée, existant sous des conditions spéciales; c'est une sorte de concession, semblable à celles des mines ou des chemins de fer; seulement cette concession est de droit pour tout inventeur qui accepte les conditions que la loi a posées aux propriétés ou concessions de ce genre.

La qualité d'inventeur existe avant le brevet, qui suppose cette qualité, mais ne la donne pas; cette qualité est même distincte, dans la pratique légale, de celle d'auteur d'une nouvelle découverte. Le législateur de 1844 s'est, d'ailleurs, borné à constater ce qui existait sans contestation depuis 1791.

L'inventeur ne peut exploiter utilement sa découverte sans le concours de la société; la société ne jouirait pas de l'invention sans la bonne volonté de l'inventeur; en face de ces termes du problème, la loi a donné une solution qui est une transaction entre les principes et les intérêts, et qui garantit à l'inventeur une jouissance exclusive, mais temporaire, à la société une jouissance différée, mais perpétuelle. Ces dispositions ont été regardées universellement comme le règlement le plus équitable des droits respectifs; la raison publique l'a acceptée, et il est devenu, dans cette matière, la base de la législation chez tous les peuples. Le brevet est, en conséquence, une valeur mobilière qui entre dans l'actif d'une communauté, à moins de conventions matrimoniales contraires. Toutefois, ce sont les produits du brevet qui seuls sont l'objet d'un usufruit; car le brevet ne produit pas de fruits par lui-même, et ne fait que donner le privilège d'en produire à l'exclusion des tiers.

De ce qu'une invention est brevetable lorsqu'elle est nouvelle, il n'en résulte pas que la loi ait entendu porter atteinte aux droits acquis à des tiers par une possession antérieure, qui aurait fait l'objet d'une exploitation restée secrète et ne pouvant, à cause de cela, être opposée à la validité du brevet. Dans ce cas, le brevet reste valable contre tous, excepté contre celui qui, ayant possédé le procédé antérieurement au brevet, doit être maintenu sans trouble dans sa possession.

Les mots « dans tous les genres d'industrie » ont un sens absolu qui n'est restreint que par les exceptions signalées dans l'art. 3; en conséquence, l'on ne pourrait refuser la protection du brevet à une invention parce qu'elle s'appliquerait à des choses qui ne sont pas dans le commerce, comme, par exemple, à un système d'embaumement.

L'auteur d'une invention ayant seul le droit d'obtenir un brevet d'invention, il en résulte des conséquences importantes, et la nécessité de savoir quel est l'auteur d'une invention au point de vue légal. Ainsi, l'ouvrier qui n'a fait qu'exécuter les ordres qui lui étaient donnés par un tiers, avec les indications et dans l'intérêt de ce tiers, n'est pas réputé l'auteur de l'invention; il n'a réellement été qu'un agent, lequel a suivi avec plus ou moins d'intelligence la voie qui lui a été tracée. D'autre part, lorsqu'un usinier fait personnellement avec ses ouvriers des essais dans le but d'améliorer sa fabrication, les procédés obtenus dans ces conditions, même par le concours et l'habileté de ses ouvriers ou contre-maîtres, constituent des secrets de fabrique susceptibles d'être brevetés au profit de l'usinier seulement, sauf le cas de conventions spéciales. On comprend, en effet, que l'auteur d'une découverte est toujours celui qui paye de son travail ou de son argent, de telle sorte que l'inventeur qui travaille pour le compte d'autrui, l'ingénieur qui loue et fait payer son intelligence et son travail, ne sont pas réellement auteurs de la découverte; mais l'auteur est celui qui a payé les travaux et les essais, parce qu'en effet c'est lui qui risquait son argent, lorsque les autres ne risquaient rien que de réussir ou d'échouer plus ou moins complètement. Telle est la loi, et c'est ici le cas de dire *dura lex*.

Cette doctrine ne doit s'entendre, cependant, que lorsque l'invention a été trouvée par le fait même des études et des travaux payés par le manufacturier. Ainsi, il a été décidé avec justice qu'un brevet d'invention est la propriété exclusive de l'inventeur, alors même que ce dernier est associé dans une entreprise à laquelle il doit tout son temps et tout son travail, si le brevet concerne un objet autre que celui de cette entreprise.

Dans l'armée et l'administration, la même règle détermine quel est l'auteur qui peut être breveté, et la jurisprudence actuellement en vigueur établit qu'un fonctionnaire public a le droit de se faire breveter pour les inventions dont il est personnellement l'auteur, pourvu

que ce ne soit pas pour des objets qui soient du ressort direct de ses fonctions, tandis qu'il ne peut l'être pour les découvertes qui sont le fruit d'un travail en commun, comme, par exemple, pour une invention due à une commission dont il ferait partie. On le voit, l'auteur d'une invention peut ne pas être l'inventeur, puisqu'on est auteur par le fait d'acquisition du travail de l'inventeur, soit après qu'il a produit, soit même avant qu'il ait encore rien trouvé.

L'inventeur qui est mineur, tel qu'enfant, femme, interdit, failli ou mort civil, a le droit de prendre un brevet, à la condition pour la femme mariée de se faire autoriser par son mari; mais l'exploitation du brevet rentre sous la loi commune, et se règle d'après les conditions ordinaires du Code.

Si l'auteur d'une invention est multiple, chacun des copropriétaires du brevet use comme il l'entend du droit d'exploiter l'invention commune, à moins que des conventions spéciales ne régissent cette exploitation. En l'absence de toutes conventions, chacun des copropriétaires a le droit de ne pas rester dans l'indivision, et de réclamer la licitation ou vente du brevet. Enfin, si l'auteur est une société, le brevet n'appartient qu'à la société et non aux associés qui composent cette société, pas plus qu'au gérant, quand même ce gérant serait le seul inventeur.

Quoique l'art. 1^{er} n'ait pas défini d'une manière abstraite la nature du droit que confère à son auteur une nouvelle découverte, il déclare que ce droit consiste dans l'exploitation exclusive de ladite découverte, pendant un certain temps et sous certaines conditions, car il a été bien expliqué à la Chambre des députés par le rapporteur de la commission, « que le mot exploitation entraînait dans son application toute manière d'utiliser le brevet, soit qu'on l'exploitât par soi-même, soit qu'on le transmittait à d'autres la faculté d'en jouir. » (Moniteur du 11 avril 1844.)

L'exploitation peut donc se faire à l'aide de sociétés constituées pour cet objet, ou par cession de licences totales ou partielles, limitées soit à un article spécial du brevet, soit à une circonscription déterminée, soit à temps.

Le titre délivré par le gouvernement porte, il est vrai, le nom de *brevet d'invention*, mais il ne faut pas se tromper à cette étiquette, le gouvernement ne garantit nullement qu'il y ait ou non invention, il ne fait que prendre un arrêté qui constate la régularité du dépôt de la demande, en ce qui concerne la forme, mais sans aucune garantie de l'exactitude des déclarations de l'inventeur. Le brevet est délivré sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur; c'est un acte qui constate la prétention fondée ou non du breveté, et la prise de possession légale de l'idée qu'il a conçue et qu'il se propose d'utiliser. Il importe peu que cette idée soit bonne ou mauvaise, neuve ou ancienne; le point principal est de ne pas l'étouffer à sa naissance et d'attendre, pour la juger, qu'elle ait reçu tous ses développements. Il est juste que le breveté en recueille les premiers fruits s'il est dans son droit, et s'il trompe, la propriété de cette idée sera bientôt réclamée par ceux qui l'auront conçue avant lui. Dans le premier cas, lorsque l'idée est bonne et nouvelle, le brevet est indispensable, puisque sans lui l'inventeur n'aurait pas de titre pour agir contre ceux qui voudraient lui dérober sa découverte; dans le second, si l'invention est mauvaise ou connue, ce titre lui devient absolument inutile, car il ne l'empêchera pas d'être déchu du droit privatif qu'il aurait essayé d'acquiescer sans fondement. Il n'y a donc pas d'examen préalable, et les tribunaux sont seuls compétents pour juger les contestations relatives à la propriété des brevets.

L'art. 1^{er} n'indique rien relativement à la jouissance dans les colonies françaises; cette jouissance est donc de droit, seulement l'art. 51 a établi que des ordonnances pourraient régler l'application de cette loi, avec les modifications qui seraient jugées nécessaires en ce qui concerne l'obtention des brevets dans les colonies. Un arrêté du 21 octobre 1848 régle cette application pour les colonies, et fut complété par le décret du 5 juin 1850, qui avait le même objet pour l'Algérie. Ce qu'il importe d'établir ici, c'est que, si les brevets pris aux colonies sont soumis à des conditions particulières pour être valables en France aussi bien qu'aux colonies, le fait seul de la prise du brevet en France, dans les conditions ordinaires prévues par la loi de 1844, suffit pour donner à l'inventeur le droit exclusif d'exploiter son invention dans les colonies françaises aussi bien qu'en France.

Art. 2. Caractères légaux d'une invention brevetable. — Cet article est certainement l'un des plus importants de la loi, puisqu'il définit et établit ce que c'est qu'une invention brevetable. De nombreuses discussions judiciaires ont été nécessaires pour bien fixer la jurisprudence à ce sujet, et nous allons résumer, avec la plus grande précision possible, ce qui est aujourd'hui considéré comme la véritable interprétation de cet article.

Toute invention repose sur une idée nouvelle, et, sans cette nouveauté de l'idée, il ne pourrait y avoir lieu à brevet, car l'idée nouvelle est l'élément essentiel, le principe constitutif, le fondement nécessaire de toute invention; mais il ne suffit pas que l'idée soit nouvelle pour qu'elle puisse être brevetable,

il faut encore qu'elle donne lieu à un produit ou à un résultat industriel; il faut, en un mot, qu'il y ait un problème industriel résolu; il importe peu d'ailleurs que ce problème ait reçu facilement ou difficilement sa solution. Ainsi une idée, parce qu'elle est nouvelle, n'est pas considérée comme une invention dans le sens légal, et nous allons montrer la portée pratique de ce point de vue important de la loi.

Supposons une idée nouvelle purement scientifique, et non susceptible de fournir, soit un produit vendable ou exploitable, soit un résultat industriellement applicable, et pouvant se traduire par une application matérielle; il est évident que, d'après ce que nous avons exposé plus haut, cette idée, quoique nouvelle, ne sera pas brevetable, lors même qu'elle ferait faire à la science un progrès considérable.

Des exemples feront comprendre ce que nous voulons dire, car l'une des grandes difficultés qui se présentent dans l'application de la loi, c'est de distinguer entre ce qui n'est qu'une idée scientifique et ce qui est une invention. Ainsi l'on n'aurait pu breveter la découverte de la composition chimique de l'air par Lavoisier, celle de la puissance d'aspiration des végétaux par Duhamel, de l'identité de l'étincelle électrique avec la foudre par Franklin, de la véritable composition de l'acide muriatique par Gay-Lussac et Thénard; et cependant c'étaient bien là des idées nouvelles, heureusement réalisées, et méritant de glorieuses récompenses; mais elles n'étaient pas des applications industrielles, et ne donnaient lieu directement à aucune exploitation industrielle.

Par contre, si l'idée est industriellement applicable, le droit au brevet surgit aussitôt. Ainsi, Duhamel avait reconnu que les végétaux pouvaient aspirer des liquides colorés en substitution de leur sève, c'était une idée scientifique; Boucherie imagine d'appliquer cette même propriété à l'injection dans les bois de certaines substances, dans un but de conservation, et le brevet qu'il prend est parfaitement valable, ainsi que les tribunaux l'ont déclaré. Scheele découvre les propriétés décolorantes du chlore; il n'est pas brevetable pour cette idée scientifique; mais Berthollet trouve les moyens pratiques d'appliquer le chlorure au blanchiment des tissus de coton, de lin et de chanvre, et, s'il eût voulu, il eût pu se faire breveter. Ainsi, sur ce point essentiel, il faut se rendre compte que découvrir et vulgariser le premier une idée scientifique est chose bien distincte du fait d'avoir découvert et mis en pratique l'application industrielle de cette même idée scientifique. En effet, pour faire l'application pratique d'une idée scientifique, il faut des études toutes nouvelles, des expériences nombreuses, et c'est pour encourager l'inventeur à ces pénibles travaux, aux coûteuses dépenses qu'ils entraînent, que le législateur lui accorde un brevet, c'est-à-dire un droit d'exploitation exclusif et temporaire. Il a donné à l'industrie, et il est récompensé par l'industrie même, tandis que le savant a donné à la science, et il n'est rémunéré que par la gloire. Du moins il ne peut l'être par un brevet, qui ne lui accorderait que le droit illusoire d'exploiter une idée non exploitable, ou d'empêcher l'exploitation par ceux qui trouveraient l'application industrielle des principes ou des idées par lui découvertes.

Nous pensons qu'il ne serait que de stricte justice d'accorder aux savants de grandes récompenses pécuniaires et honorifiques, lorsqu'ils ont fait une découverte scientifique importante; mais on comprend fort bien qu'ils n'aient pas le droit d'accaparer à leur profit, sans résultat pour eux ni pour personne, un principe scientifique, une idée générale dont leurs talents et leurs habitudes ne leur permettent que bien rarement de découvrir les applications pratiques.

D'après l'art. 2, pour qu'une invention soit valablement brevetable, il faut une des trois conditions suivantes : 1^o avoir trouvé un produit industriel nouveau; 2^o avoir imaginé de nouveaux moyens ou procédés pour l'obtention de produits ou résultats industriels déjà connus; 3^o avoir combiné l'application nouvelle de moyens connus, pour obtenir un résultat ou un produit industriel déjà connu.

La nouveauté des produits suffit pour valider le brevet, lors même que le procédé décrit pour les obtenir serait déjà connu; en outre, ce genre de brevet empêche l'exploitation et la vente du nouveau produit industriel fabriqué par quelque moyen que ce soit, et lors même que les procédés employés seraient totalement distincts de ceux décrits dans le brevet.

M. Renouard a défini nettement ce que c'est qu'un produit industriel, en disant : « Les produits industriels consistent en certains corps susceptibles d'entrer dans le commerce ou la consommation, soit que la main des hommes les ait fabriqués et façonnés, soit que leur travail et leur intelligence les aient conquis sur la nature matérielle. » A titre d'exemple, nous citerons l'obtention de la soude artificielle en brûlant les varechs; celle de la fuchsine, couleur rouge, tirée de l'aniline; celle du caoutchouc vulcanisé, dont la découverte a permis de nombreuses applications industrielles; les spirallifères, jouets d'enfants qui s'élevaient en spirale dans l'air;